

SOMMAIRE

1.	<i>ENSEIGNEMENT ET FORMATION</i>	9
1.1.	LES CYCLES	10
1.1.1.	Définition	10
1.1.2.	Etudiants d'un cycle	10
1.1.3.	Les étudiants en échange académique à l'ENAC	12
1.2.	LES STAGES ENAC DE FORMATION CONTINUE	12
1.3.	LES ETUDIANTS CHERCHEURS	12
1.4.	REPRESENTATION DES ETUDIANTS	13
1.4.1.	Représentation des étudiants aux conseils de l'école	13
1.4.2.	Délégué de promotion	13
2.	<i>LA DIRECTION DES ETUDES ET DE LA RECHERCHE</i>	15
2.1.	LE DIRECTEUR DES ETUDES ET DE LA RECHERCHE	15
2.2.	LES DEPARTEMENTS D'ENSEIGNEMENT	15
2.3.	LE CORPS ENSEIGNANT	16

2.4. L'INSPECTEUR DES ETUDES	17
3. LA SCOLARITE	19
3.1. HORAIRES	19
3.1.1. Amplitude	19
3.1.2. Emploi du temps	19
3.2. SALLES DE TRAVAIL	19
3.3. GROUPE ET SOUS-GROUPE	20
3.4. CONTROLE DES CONNAISSANCES	20
3.4.1. Définition des contrôles de connaissance	20
3.4.2. Modalités pratiques	21
3.4.3. Contrôles de connaissances de rattrapage	22
3.4.4. Contrôles de connaissances de rappel	22
3.4.5. Suppression d'un contrôle de connaissances	22
3.5. ECHELLE DE NOTATION	23
3.6. DIFFUSION DES NOTES	23
4. SANCTION DES ETUDES	25
4.1. SPECIFICATIONS GENERALES	25
4.1.1. Notations spécifiques	25
4.1.2. Résultats scolaires des étudiants	26
4.1.3. Conditions de délivrance des diplômes ou des certificats spécifiques	27

4.1.4.	Classement et affectations _____	27
4.2.	JURY D'ECOLE _____	28
4.2.1.	Composition _____	28
4.2.2.	Fonctionnement du jury d'école _____	29
4.2.3.	Attributions du jury d'école _____	30
4.3.	SPECIFICATIONS PARTICULIERES A CERTAINS CYCLES _____	32
4.3.1.	Dispositions particulières au cycle d'études des AE ____	32
4.3.2.	Dispositions particulières au cycle élèves pilotes de ligne de la filière nationale (EPL/S) _____	33
4.3.3.	Dispositions particulières au cycle d'études TSEEAC ____	33
4.3.4.	Dispositions particulières au cycle d'études IESSA ____	37
4.3.5.	Dispositions particulières au cycle d'études ICNA ____	41
4.3.6.	Dispositions particulières aux cycles d'études des contrôleurs d'aéronautique _____	49
4.3.7.	Dispositions particulières au cycle d'études IENAC ____	57
4.3.8.	Dispositions particulières aux cycles délivrant les Mastères Spécialisés et/ou les Certificats d'enseignement Spécialisé _____	61
4.3.9.	Dispositions particulières de délivrance des Certificats d'enseignement Spécialisé par la voie de la formation continue ____	62
5.	DISCIPLINE _____	65
5.1.	CONGES _____	65
5.2.	ABSENCES _____	65

5.2.1.	Justifications en cas d'absence _____	65
5.2.2.	Sanction en cas d'absence non justifiée _____	66
5.3.	DISCIPLINE INTERNE A L'ECOLE _____	67
5.3.1.	Tenue et comportement _____	67
5.3.2.	Ponctualité _____	68
5.3.3.	Accès _____	68
5.3.4.	Moyens informatique et réseaux _____	69
5.3.5.	Tabagisme, alcool et substances psychoactives _____	70
5.4.	SANCTIONS DISCIPLINAIRES _____	70
5.5.	CONSEIL DE DISCIPLINE _____	71
5.5.1.	Composition _____	71
5.5.2.	Fonctionnement _____	72
5.5.3.	Attributions _____	73
5.6.	FORMALITES DE FIN DE SEJOUR A L'ECOLE _	74

PAGE LAISSEE INTENTIONNELLEMENT BLANCHE

Règlement de Scolarité

1. ENSEIGNEMENT ET FORMATION

Le présent règlement est applicable à compter du 1^{er} août 2007 à toute personne à qui est dispensé un enseignement ou une formation dans le cadre de l'ENAC. Le jury d'école décide d'éventuelles dispositions transitoires pour les promotions entrées avant cette date.

Il y a six catégories d'étudiants ou stagiaires :

- les étudiants ou stagiaires, fonctionnaires du ministère chargé de l'aviation civile ou agents d'une collectivité territoriale ou assimilés ;
- les étudiants du ministère de la défense ;
- les étudiants ou stagiaires non fonctionnaires ;
- les étudiants auditeurs libres ;
- les étudiants-chercheurs ;
- les étudiants en échange académique, inscrits dans un établissement partenaire, suivant une scolarité à l'ENAC.

1.1. LES CYCLES

1.1.1. Définition

Les enseignements et les formations sont dispensés dans le cadre de « cycles » ouverts, en principe, périodiquement et d'une durée comprise, selon leur nature, entre quelques mois et trois ans. Ils sont organisés en périodes de durée et d'appellation différentes suivant les cycles (année, semestre, module, phase...) dont certaines peuvent s'effectuer hors de l'école.

1.1.2. Etudiants d'un cycle

Les personnes admises dans un cycle sont dénommées « étudiants » au sens du présent règlement et leur ensemble constitue une « promotion » (désignée par des initiales suivies des deux derniers chiffres du millésime de l'année d'admission, et le cas échéant d'une lettre). Selon le cas les étudiants sont : « étudiants fonctionnaires du ministère chargé de l'aviation civile », « étudiants du ministère de la défense », « étudiants civils », « auditeurs libres » ou « étudiants en échange académique ».

1.1.2.1. Les étudiants fonctionnaires du ministère chargé de l'aviation civile

Les étudiants fonctionnaires du ministère chargé de l'aviation civile sont les étudiants recrutés par l'administration française pour alimenter les corps du ministère chargé de l'aviation civile ; y sont assimilés les agents des collectivités territoriales. Ils sont placés

sous l'autorité hiérarchique du directeur de l'école pendant la phase de formation initiale à l'école ; cette autorité est exercée par le chef de service de leur lieu d'affectation quand ils sont nommés en cours de scolarité ; le contrôle pédagogique de leur formation est exercé à l'école pendant toute la durée de leur scolarité.

Au titre du présent règlement de scolarité, le terme étudiant est utilisé de manière générique et recouvre, pour la formation initiale, les positions **statutaires** d'élèves ou de stagiaires.

1.1.2.2. Les étudiants du ministère de la défense

Les étudiants Marins, étudiants du ministère de la défense, sont placés sous la tutelle pédagogique du directeur de l'école, sous l'autorité hiérarchique du commandant de l'école du personnel volant.

1.1.2.3. Les étudiants civils

Les étudiants civils sont les étudiants étrangers ou français non fonctionnaires admis en cette qualité dans un cycle d'études.

1.1.2.4. Les auditeurs libres

Les auditeurs libres sont admis dans les cycles sur décision du directeur, après avis de la Direction des Etudes et de la Recherche, sans qu'ils aient rempli les conditions préalables exigées des étudiants fonctionnaires ou des étudiants civils. De ce fait, il ne leur est pas délivré de diplôme.

1.1.3. Les étudiants en échange académique à l'ENAC

Les étudiants en échange académique à l'ENAC sont admis dans les cycles IENAC, Master ou Mastère Spécialisé, sur décision du directeur, après avis de la Direction des Etudes et de la Recherche.

1.2. LES STAGES ENAC DE FORMATION CONTINUE

Ce sont des enseignements et formations s'adressant à des professionnels français ou étrangers, fonctionnaires ou non, désignés sous le nom de stagiaires en formation continue, au sens du présent règlement.

Ils peuvent être ou non sanctionnés par un certificat d'aptitude, une attestation de stage, une qualification théorique ou pratique, ainsi que par la délivrance d'Unités de Valeurs capitalisables en ce qui concerne les modules des Mastères Spécialisés.

1.3. LES ETUDIANTS CHERCHEURS

Les étudiants-chercheurs sont admis sur décision du directeur après avis du directeur des études et de la recherche, du chef de département et du directeur de laboratoire concernés par le thème de recherche.

1.4. REPRESENTATION DES ETUDIANTS

1.4.1. Représentation des étudiants aux conseils de l'école

La représentation des étudiants aux différents conseils de l'Ecole s'effectue dans les conditions fixées par le décret n° 2007-651 du 30 avril 2007 portant statut de l'Ecole nationale de l'aviation civile.

1.4.2. Délégué de promotion

1.4.2.1. Désignation

Chaque promotion désigne un délégué et un suppléant, parmi les étudiants civils ou fonctionnaires.

Celui-ci est désigné en principe pour la première période d'un cycle, cette désignation étant implicitement reconductible pour les suivantes. Toutefois, les étudiants ont la possibilité de proposer, le cas échéant, un nouveau délégué en cours de période.

1.4.2.2. Rôle

Le délégué de promotion est le représentant permanent de sa promotion ; il est habilité à la représenter et débattre en son nom de toute demande ou suggestion intéressant la promotion.

Il est chargé, réciproquement, de diffuser les informations et directives qui lui sont données à cette fin par la direction et ses services.

Le délégué de promotion se tient en relation directe avec l'inspecteur des études dont les fonctions sont définies au paragraphe 2.4 pour tout ce qui concerne le déroulement de la scolarité de la promotion.

2. LA DIRECTION DES ETUDES ET DE LA RECHERCHE

2.1. LE DIRECTEUR DES ETUDES ET DE LA RECHERCHE

Le directeur des études et de la recherche est chargé de la définition des enseignements et de la gestion pédagogique des enseignants permanents ou vacataires.

Il est assisté dans ses tâches par les délégués en charge des différents domaines de responsabilité.

2.2. LES DEPARTEMENTS D'ENSEIGNEMENT

Les départements d'enseignement, placés sous l'autorité hiérarchique du directeur des études et de la recherche, sont chargés de produire et de faire évoluer les enseignements dans leurs domaines de compétence :

- le département Circulation Aérienne : Réglementation de la Circulation Aérienne, Systèmes de gestion du Trafic Aérien, Etablissement des Procédures d'Approche, Formation pratique au Contrôle.
- le département Systèmes Electroniques de Communications, Navigation & Surveillance : Electromagnétisme, propagation, antennes, électronique BF et HF, traitement du signal,

transmissions numériques, détection, réseaux, radiocommunications, ATN, Radionavigation, GNSS, Radar, Radar secondaire, ADS.

- le département Langues, Sciences Humaines et Sociales : Langues vivantes, Psychopédagogie, Facteurs Humains, Economie, Droit, Activités physiques et sportives, Activités culturelles.
- le département Mathématiques et Informatique : Mathématiques, Matériels informatiques, Programmation, Systèmes d'exploitation, Bases de données, Génie Logiciel, Gestion de projet, Architecture Systèmes et Matériels, Sûreté de fonctionnement, Interaction Homme Machine, Optimisation, Sécurité des systèmes informatiques.
- le département Transport Aérien : Navigation, Météorologie, Techniques aéronautiques, Systèmes de bord, Automatique, Aéroports, Sûreté.

2.3. LE CORPS ENSEIGNANT

Le corps enseignant est constitué :

- d'enseignants permanents et d'enseignants chercheurs,
- d'enseignants vacataires choisis parmi les spécialistes du domaine concerné,
- de prestataires de services extérieurs.

La gestion pédagogique des enseignants est assurée par les départements dont ils relèvent. Elle comprend, entre autres, la

définition des profils de postes d'enseignants, la formation des enseignants permanents, la définition du « cahier des charges » des enseignements, la vérification de la compétence des enseignants, l'information des enseignants non permanents, la définition des charges et la prise en compte de l'évaluation des enseignements.

2.4. L'INSPECTEUR DES ETUDES

L'inspecteur des études de chaque promotion est nommé par le directeur de l'école sur proposition du directeur des études et de la recherche après avis, le cas échéant, de la commission administrative paritaire nationale concernée. L'inspecteur des études est le point de contact privilégié entre les étudiants de la promotion et l'environnement pédagogique.

Pour les promotions d'étudiant Marins (étudiants du ministère de la défense), l'inspection des études est menée conjointement avec le chef de la subdivision Marine de l'Enac.

A ce titre, il a en particulier pour missions (liste non exhaustive) :

- d'élaborer le programme de déroulement des cours (PDC),
- de solliciter les chefs de département et d'entités de formation, pour la recherche et la désignation des enseignants,
- de mettre en œuvre le programme de déroulement des cours,
- de vérifier que l'enseignement dispensé par les enseignants et que l'évaluation des connaissances associée des étudiants sont conformes aux directives ; veiller à la progression des enseignements prévue par le programme

- de déroulement ; parer à d'éventuels contretemps ou modifications survenant en cours d'année scolaire,
- de mettre en œuvre les procédures d'évaluation des enseignements,
 - de vérifier que les étudiants et stagiaires tirent profit de l'enseignement qui leur est dispensé ; connaître chacun d'eux ; les aider, le cas échéant, à résoudre leurs problèmes de scolarité et, en cas de problèmes personnels dont ils auraient connaissance, les orienter, si besoin, vers les structures adéquates au sein de l'école (assistante sociale, infirmière, médecin, ...)
 - d'assurer le suivi de la scolarité de chacun des étudiants (recueil des notes, validation des sujets de stages),
 - de proposer au jury d'école la sanction du cycle ou stage considéré (délivrance du diplôme, autorisation de passage dans la période suivante, redoublement, exclusion),
 - de présenter à la direction des études et de la recherche le projet d'appréciations sur le déroulement des études de chaque étudiant ou stagiaire,
 - d'assurer l'information des étudiants sur le déroulement de leur scolarité, leur carrière future et les orienter vers les services ou organismes compétents,
 - de veiller au bon déroulement des visites et des stages hors école au cours de la scolarité,
 - de participer à la réflexion sur l'évolution et le développement des cursus.
-

3. LA SCOLARITE

3.1. HORAIRES

3.1.1. Amplitude

Les activités scolaires se déroulent du lundi au vendredi inclus, dans une plage horaire comprise entre 8 h 00 et 18 h 15, exceptionnellement jusqu'à 20 h 10 pour des séances de simulateur.

Pour certains cycles, le jeudi après-midi est réservé à la pratique des activités physiques et sportives et aux compétitions des associations sportives universitaires.

3.1.2. Emploi du temps

L'emploi du temps hebdomadaire, préparé par le bureau des programmes, est affiché au plus tard le vendredi pour la semaine suivante à l'entrée du bureau étudiants et stagiaires, et diffusé sur le réseau informatique interne de l'école. En cas de modification, la version de référence est la version affichée.

3.2. SALLES DE TRAVAIL

L'accès aux salles de travaux pratiques a lieu en présence d'un membre du corps enseignant ou d'une personne habilitée, sauf autorisation spéciale du chef de département concerné.

3.3. GROUPES ET SOUS-GROUPES

Pour certaines activités d'enseignement, les étudiants sont répartis en plusieurs groupes ou sous-groupes.

Aucune permutation entre étudiants de groupe à groupe ne peut intervenir sans l'accord de l'inspecteur des études concerné qui coordonne au préalable, dans la mesure du possible, avec l'enseignant.

3.4. CONTROLE DES CONNAISSANCES

3.4.1. Définition des contrôles de connaissance

La nature et la forme générale des contrôles de connaissances sont définies dans le syllabus de chaque cycle ou stage.

Pour chaque période, en conformité avec le syllabus, l'inspecteur des études ou le responsable de stage concerné soumet au directeur des études et de la recherche, pour approbation, la liste des matières qui font l'objet d'un contrôle de connaissances et les projets, comptes rendus et travaux qui sont notés, les coefficients qui sont attribués à chacun de ces contrôles de connaissances.

Les contrôles de connaissances s'effectuent, pour chaque matière, sur une ou plusieurs épreuves théoriques et/ou pratiques. La façon dont est déterminée la notation de la matière à partir des résultats partiels est communiquée aux étudiants par l'enseignant, l'inspecteur des études ou le responsable de stage, au plus tard au début de l'enseignement.

3.4.2. Modalités pratiques

Dans la mesure du possible, les modalités pratiques d'examen, telle la possibilité d'utiliser les documents ou la calculatrice, sont portées à la connaissance des élèves et des Inspecteurs des études par l'enseignant dès le début du cours. En tout état de cause, elles sont notifiées avant le contrôle et rappelées sur le sujet du contrôle (page de garde).

Les contrôles de connaissances sont obligatoires. Toute absence injustifiée entraîne la note 0, sans préjuger d'éventuelles mesures disciplinaires.

En cas de retard, l'étudiant ou le stagiaire ne pourra commencer l'épreuve qu'après avoir présenté au surveillant une autorisation à composer signée de l'inspecteur des études ou du responsable de stage ou en leur absence de la direction des études et de la recherche, sous réserve qu'aucun étudiant n'ait déjà quitté la salle. Le retardataire ne bénéficiera pas de prolongation de l'épreuve.

Toute tentative de fraude à une épreuve est sanctionnée par l'attribution de la note 0, sans préjuger d'éventuelles mesures disciplinaires.

L'utilisation des téléphones et moyens de communication électroniques est interdite pendant les contrôles de connaissances.

Pour les travaux écrits tels que mémoire, compte rendu de visites ou de stage, projet, etc... une date impérative de remise du travail est notifiée aux étudiants. Tout retard peut être sanctionné par une diminution de la note.

Pour les étudiants handicapés de façon transitoire ou durable, les

modalités des examens pourront être aménagées. Ces aménagements sont décidés par la direction des études et de la recherche au vu de l'avis fourni par le médecin de prévention de l'ENAC sollicité par l'étudiant concerné.

3.4.3. Contrôles de connaissances de rattrapage

En cas d'absence dûment justifiée, l'étudiant ou le stagiaire passe un contrôle des connaissances (examen) de rattrapage dont la date et les modalités sont coordonnées par l'inspecteur des études avec le département d'enseignement concerné. La note obtenue à l'examen de rattrapage tient lieu de note d'examen initial.

3.4.4. Contrôles de connaissances de rappel

En cours ou en fin de période, le jury d'école peut prescrire, pour cause de résultats insuffisants, des contrôles de connaissances (examens) de rappel dont il fixe les principes (type d'examen, note minimale et date au plus tard par exemple). Les modalités détaillées sont coordonnées par l'inspecteur des études avec le département d'enseignement concerné.

3.4.5. Suppression d'un contrôle de connaissances

Un contrôle de connaissances ne peut être supprimé, pour l'ensemble de la promotion, qu'après accord de la direction des études et de la recherche, et sous réserve que ce contrôle ne soit pas exigé pour répondre aux dispositions réglementaires relatives au cycle ou stage concerné.

En cas de suppression, le coefficient correspondant est annulé.

3.5. ECHELLE DE NOTATION

L'échelle de notation à l'ENAC s'étend de 0 à 20, 0 étant la plus faible note et 20 la meilleure. L'énumération ci-dessous donne un repère d'appréciation du travail fourni :

18 : excellent

16 : très bien

14 : bien

12 : assez bien

10 : moyen

8 : insuffisant

6 : très insuffisant

3.6. DIFFUSION DES NOTES

Les notes obtenues aux examens, projets, rapports, etc... sont communiquées aux étudiants par leur Inspecteur des études s'il existe ou, dans le cas contraire, par le responsable du stage, directement ou par tout moyen (affichage, site Web, etc.) accessible et connu des étudiants.

Pour être recevable, toute réclamation doit être déposée par écrit à l'inspecteur des études ou au responsable du stage dans un délai d'une semaine après la communication des notes aux délégués ou aux étudiants.

PAGE LAISSEE INTENTIONNELLEMENT BLANCHE

4. SANCTION DES ETUDES

4.1. SPECIFICATIONS GENERALES

4.1.1. Notations spécifiques

Dans les cycles de formation initiale, la participation aux séances d'éducation physique ainsi qu'aux activités sportives peut faire l'objet d'attribution de points s'ajoutant à ceux obtenus aux contrôles de connaissances, plafonnés au nombre de points correspondant à 0,25 point de moyenne générale, suivant des modalités fixées par le directeur des études et de la recherche.

Des critères d'évaluation spécifiques et/ou des conditions de sanctions des études particulières sont définis et mis en place par la direction des études et de la recherche pour tout étudiant ne suivant pas en totalité la scolarité de l'ensemble des étudiants de la promotion : étudiants recevant des enseignements spécialisés dans des organismes autres que l'école, étudiants effectuant leur scolarité à l'étranger, étudiants présentant un handicap physique temporaire ou permanent etc...

Certaines activités associatives, projets collectifs ou initiatives particulières peuvent faire l'objet d'attribution de points s'ajoutant à ceux obtenus aux contrôles de connaissances, suivant des modalités fixées par le directeur des études et de la recherche.

4.1.2. Résultats scolaires des étudiants

Sauf spécifications particulières prévues au paragraphe 4.3, les résultats scolaires de chaque étudiant ou stagiaire en fin de période ou stage (à l'exception des stages de qualification technique) comportent :

- le relevé des notes obtenues dans toutes les matières et épreuves objets de notation et, pour les étudiants soumis à des contrôles de connaissances de rappel, les notes obtenues à ces contrôles ;
- la moyenne générale initiale calculée pour chaque étudiant à partir des **notes initiales** obtenues dans toutes les matières et épreuves objets de notation, en tenant compte des coefficients affectés et le cas échéant, des notations particulières mentionnées aux paragraphes 3.4 et 4.1.1 ;
- pour les étudiants non soumis à des contrôles de connaissances de rappel, la moyenne générale initiale devient moyenne générale ;
- pour les étudiants qui ont été soumis à des contrôles de connaissances de rappel, la moyenne générale est calculée en substituant aux notes initiales obtenues dans les matières en cause, les notes des contrôles de connaissances de rappel.

4.1.3. Conditions de délivrance des diplômes ou des certificats spécifiques

La délivrance des diplômes ou des certificats spécifiques d'aptitude¹ est soumise aux conditions suivantes :

- obtenir une moyenne générale supérieure ou égale à 12/20 ;
- satisfaire aux conditions particulières du cycle de formation concerné (cf. § 4.3).

Les licences ou qualifications réglementaires sont délivrées conformément aux dispositions requises par les Autorités de Surveillance compétentes.

4.1.4. Classement et affectations

Lorsque le classement au sein de la promotion fait partie des critères utilisés pour effectuer certains choix (choix des dominantes, lieux de stages, départs en échange académique, affectations, ...), celui-ci est établi sur la base de la moyenne générale initiale.

Pour les cycles ICNA, IESSA, TSEEAC, CCA et CCAR les étudiants ayant redoublé pour des raisons non médicales sont classés après

¹ La délivrance aux étudiants fonctionnaires des diplômes ou certificats spécifiques n'implique pas leur titularisation qui est du seul ressort des ministres concernés, dans les conditions fixées par les dispositions statutaires régissant les personnels concernés.

les autres (liste 2). Les postes sont offerts aux étudiants successivement dans l'ordre des deux listes et pour chaque liste dans l'ordre du classement ainsi obtenu.

4.2. JURY D'ECOLE

4.2.1. Composition

Le jury d'école est présidé par le directeur de l'école, le directeur des études et de la recherche, ou son représentant, ou le chef de département d'enseignement le plus concerné. Il comporte les membres suivants :

- les chefs des départements d'enseignement ou leur représentant ;
- l'inspecteur des études du cycle ou le responsable du stage en cause ou le faisant fonction ;
- le chef du département "gestion des personnes" ou son représentant s'il s'agit d'étudiants ou de stagiaires fonctionnaires du ministère chargé de l'aviation civile.

Dans le cas des jurys concernant les étudiants « Marins », sont également convoqués :

- le directeur des études de l'école du personnel volant ou son représentant ;
 - le chef de la subdivision Marine de l'Enac ou son adjoint ;
 - l'instructeur principal de la promotion concernée.
-

Les délibérations du jury ne sont valables que si tous les membres ci-dessus sont présents, à l'exception éventuelle du représentant d'un département d'enseignement et d'un seul.

S'il s'agit d'étudiants ou de stagiaires fonctionnaires du ministère chargé de l'aviation civile, un représentant de la DSNA/SDRH est invité à assister aux délibérations du jury.

Le délégué de promotion, ou son suppléant, est invité à assister aux délibérations du jury concernant sa promotion.

Le secrétariat du jury est assuré par la direction des études et de la recherche.

4.2.2. Fonctionnement du jury d'école

Le jury d'école est réuni au terme des cycles et stages auxquels est attaché un diplôme ou un certificat spécifique, au terme de chaque période pour les cycles dont la durée est supérieure à une année, avant le départ en échange académique et en stage de fin d'études. Le jury d'école peut, en outre, être réuni à tout moment d'un cycle ou stage à la demande de l'inspecteur des études ou du responsable de stage concerné ou, à défaut, du responsable désigné du cycle ou stage.

Tout étudiant ou stagiaire dont les résultats insuffisants sont soumis au jury d'école peut être cité à comparaître devant ledit jury. Le jury peut convoquer des experts.

En cas d'avis contradictoires des membres du jury, il est procédé au vote ; en cas de partage égal des voix, celle du président est

prépondérante.

Les séances du jury d'école ne sont pas publiques. Elles peuvent se dérouler, exceptionnellement et en tout ou partie, en audio ou visioconférence. Les membres du jury d'école et les personnes invitées à assister aux séances sont tenus au secret des délibérations.

Le procès-verbal des délibérations, signé du président du jury, est déposé à la direction des études et de la recherche.

Il peut être consulté par les membres du jury d'école, toute personne y ayant assisté (experts, ...), le délégué de promotion ou son suppléant ainsi que, mais seulement pour les parties qui les concernent, par tout étudiant ou stagiaire cité à comparaître.

4.2.3. Attributions du jury d'école

Le jury d'école :

- examine les résultats scolaires obtenus par les étudiants et stagiaires au cours et en fin de cycle ou stage ;
- établit la liste des étudiants qui satisfont aux conditions requises pour :
 - l'admission dans la période ou année suivante, telle que définie au § 4.3,
 - suivre une scolarité en échange académique,
 - le départ en stage de fin d'études,
 - la délivrance des diplômes, certificats ou attestations spécifiques (dont celles permettant la demande de

délivrance des brevet et licence de contrôleur stagiaire, cf. § 4.3.3.4 et 4.3.5.1).

- fixe les dispositions particulières concernant les conditions de scolarité, d'assistance aux diverses activités d'enseignement et les modalités de contrôle de connaissances des étudiants ou stagiaires présentant des cas exceptionnels appréciés comme tels par le jury.

Pour les étudiants et stagiaires dont les résultats n'ont pas satisfait aux conditions requises de délivrance de diplômes ou certificats spécifiques ou pour l'admission en période ou année suivante, et pour les étudiants et stagiaires qui obtiennent des résultats insuffisants au cours des cycles et stages, le jury :

- décide de l'organisation éventuelle de contrôles de connaissances de rappel et le cas échéant des modalités de ces contrôles (forme du contrôle, note minimale requise, ...);
 - fixe les conditions requises de poursuite de la scolarité dans le même cycle ou stage ou de changement d'orientation ou de redoublement ; il propose, en conséquence, à l'autorité responsable, les changements d'orientation, les prolongations de scolarité, les redoublements, les admissions conditionnelles, les arrêts de scolarité et les exclusions ;
 - prononce pour certains stages donnant lieu à délivrance de certificats d'aptitude ou qualification, l'ajournement des stagiaires.
-

4.3. SPECIFICATIONS PARTICULIÈRES A CERTAINS CYCLES

4.3.1. Dispositions particulières au cycle d'études des AE

Le cycle d'études des Agents d'Exploitation comporte deux parties : une phase théorique de 7 mois, suivie d'un stage d'insertion en entreprise de 4 semaines.

La validation de la phase théorique, et donc le départ en stage d'insertion, nécessite, en plus d'une moyenne générale supérieure ou égale à 12/20, une moyenne générale en examen de synthèse d'opérations aériennes supérieure ou égale à 12/20.

Le stage d'insertion en entreprise est évalué conjointement par l'inspecteur des études et le responsable du stage en entreprise. Pour que le stage soit validé, la note obtenue doit être supérieure ou égale à 12/20.

La délivrance du diplôme d'agent d'exploitation est conditionnée à la validation de la phase théorique et du stage d'insertion en entreprise.

Toutefois, certains professionnels envoyés en formation par une entreprise du Transport aérien et retournant dans cette entreprise à l'issue de la phase théorique peuvent être dispensés du stage d'insertion, sur décision de la Direction des études et de la

recherche. Dans ce cas, la délivrance du diplôme d'agent d'exploitation est conditionnée à la validation de la seule phase théorique.

4.3.2. Dispositions particulières au cycle élèves pilotes de ligne de la filière nationale (EPL/S)

La formation EPL/S est conforme à la réglementation JAR FCL, arrêté du 29 mars 1999, et pour l'enseignement à l'anglais conforme au JAR FCL 1.200.

Les conditions spécifiques à la formation des EPL/S sont définies dans le manuel de formation du SEFA (TRN/F section B30). Ces conditions prévalent sur les conditions générales de l'école.

4.3.3. Dispositions particulières au cycle d'études TSEEAC

4.3.3.1. Conditions d'admission en seconde année ou de départ en stage

Deux conditions sont requises pour l'admission en seconde année ou le départ en stage :

- l'obtention d'une moyenne supérieure ou égale à 12/20 sur l'ensemble des matières ;
- l'obtention d'une note ou d'une moyenne supérieure à une note seuil pour une matière ou un groupe de matières dont la liste est établie en début de période par le directeur des études et de la recherche.

Tout étudiant ne satisfaisant pas à au moins une des deux conditions est convoqué devant le jury d'école. Celui-ci peut prononcer :

- son admission conditionnelle en année supérieure ou en stage,
- son redoublement,
- son exclusion.

4.3.3.2. Conditions d'admission en module de contrôle

Trois conditions sont requises pour l'admission en module de contrôle :

- un niveau d'anglais sanctionné par une note supérieure ou égale à 10/20 à chacun des tests de fin de tronc commun ;
- une moyenne en réglementation de la circulation aérienne supérieure ou égale à 12/20 ;
- une note (resp. une moyenne) supérieure à une note seuil, pour les matières (resp. les groupes de matières) dont la liste est établie en début de période par le directeur des études et de la recherche.

4.3.3.3. Conditions de délivrance du diplôme

Deux conditions sont requises pour la délivrance du diplôme :

- l'obtention d'une moyenne supérieure ou égale à 12/20 sur l'ensemble des matières dispensées en seconde année. Toutefois, dans le cas où des enseignements spécialisés

sont assurés par des organismes différents de l'ENAC, les critères d'évaluation cités au § 4.1.1 doivent être mis en place par la direction des études et de la recherche ;

- l'obtention d'une moyenne supérieure ou égale à 12/20 au mémoire de fin d'études. Tout étudiant ne satisfaisant pas à au moins une des deux conditions sera convoqué devant le jury d'école appelé à statuer sur son cas.

4.3.3.4. Conditions de demande des brevet et licence de contrôleur stagiaire

Les trois conditions suivantes sont requises pour demander la délivrance par l'Autorité Nationale de Surveillance (DGAC/DCS) des brevet et licence de contrôleur stagiaire :

- l'attestation de suivi avec succès du module de contrôle², conditionnée par l'obtention :
 - d'une moyenne supérieure ou égale à 12/20 en réglementation de la circulation aérienne,
 - d'une note (resp. une moyenne) supérieure à une note seuil, pour les matières (resp. les groupes de matières) dont la liste est établie en début de période par le directeur des études et de la recherche.

² A partir de la promotion 05B (exigence directive 2006/23/CE)

- **l'attestation de compétence linguistique en français³**, conditionnée par l'obtention du niveau 4, au minimum, en français sur les 6 compétences de l'échelle d'évaluation des compétences linguistiques (annexe III de la directive 2006/23/CE du 5 avril 2006).
- **l'attestation de compétence linguistique en anglais⁴**, conditionnée par l'obtention du niveau 4, au minimum, en anglais sur les 6 compétences de l'échelle d'évaluation des compétences linguistiques (annexe III de la directive 2006/23/CE du 5 avril 2006).

4.3.3.5. Jury d'école

Le jury d'école est réuni :

- à l'issue de la 1^{ère} année,
- avant le départ en stage de fin d'études,
- à l'issue du module de contrôle,
- à l'issue de la scolarité,
- à la demande de l'inspecteur des études en cas de difficultés manifestes d'un étudiant.

³ A partir de la promotion 05B (exigence DGAC)

⁴ A partir de la promotion 08A

4.3.3.6. Modalités du choix des postes d'affectation pour TSEEAC

Le choix d'affectation des postes se fait selon les principes énoncés au § 4.1.4, avant le départ en stage de fin d'études.

4.3.4. Dispositions particulières au cycle d'études IESSA

Les promotions constituant les cycles IESSA sont issues de deux recrutements dénommés « recrutement 1er concours » et « recrutement 2^{ème} concours ».

4.3.4.1. Sanction des études

1) Conditions d'admission aux périodes de formation

La scolarité dure respectivement 36 mois et 24 mois d'année civile, pour les recrutements 1er et 2^{ème} concours.

Elle comporte :

- une première période de formation théorique de base de 12 mois à l'ENAC pour les recrutements 1er concours ;
- une deuxième période comportant :
 - un stage en immersion, d'une durée de 15 semaines, effectué en France ou en Europe pour les recrutements 1er concours,
 - une formation théorique de base à l'ENAC de 14 semaines pour les recrutements 2^{ème} concours,

- un module de 2 semaines à l'ENAC permettant le regroupement des étudiants issus des recrutements 1er concours d'une année, avec les étudiants du recrutement 2^{ème} concours de l'année suivante, regroupement conservé pendant toute la suite de la 2^{ème} période,
 - un stage en immersion, d'une durée de 6 semaines effectué dans un service de la navigation aérienne et faisant l'objet d'un rapport et d'une présentation orale, à l'ENAC, dans la semaine qui suit,
 - une formation complémentaire, d'une durée de 17 semaines, effectuée à l'ENAC. Les affectations sont définies durant cette période,
- une troisième période comprenant une prise de contact du service de 4 semaines, et une formation complémentaire de spécialisation d'une durée de 12 mois, débutant par une phase de 9 à 12 semaines de formation à l'ENAC, suivant la spécialité, puis se poursuivant dans le service d'affectation. Cette formation complémentaire conduit à la délivrance d'une Qualification Technique par le Directeur des Services de la Navigation Aérienne.

En parallèle le stagiaire rédige un mémoire de fin d'études qu'il présente à l'ENAC devant un jury pour l'obtention du diplôme.

• Conditions d'admission en deuxième période pour les étudiants issus du recrutement 1er concours et en deuxième partie de la deuxième période pour les étudiants issus du recrutement 2^{ème} concours :

A l'issue de la formation théorique de base, les étudiants doivent avoir obtenu :

- une moyenne générale supérieure ou égale à 12/20 sur l'ensemble des matières ;
- une moyenne générale supérieure ou égale à un seuil en groupe de "matières analogiques", ces matières et ce seuil étant fixés dès le début de la scolarité par le directeur des études et de la recherche ;
- une moyenne générale supérieure ou égale à un seuil en groupe de "matières numériques", ces matières et ce seuil étant fixés dès le début de la scolarité par le directeur des études et de la recherche.

- **Conditions d'admission en troisième période :**

A l'issue de la deuxième période, les étudiants doivent :

- avoir obtenu une moyenne générale supérieure ou égale à 12/20 sur l'ensemble des matières de la formation complémentaire de 17 semaines,
- ne pas avoir eu d'avis défavorable des responsables locaux du service de déroulement du (2^{ème} concours) ou des deux (1er concours) stages en immersion,

- **Conditions de poursuite de la phase de formation complémentaire de spécialisation en centre**

A l'issue de la phase de formation complémentaire de spécialisation effectuée à l'ENAC, les étudiants doivent avoir obtenu une moyenne générale supérieure ou égale à 12/20 sur l'ensemble des matières de la spécialité qu'ils ont suivie.

2) Modalités de sanction de la formation initiale - Conditions de délivrance du diplôme

A l'issue de la période de formation complémentaire de spécialisation les étudiants doivent avoir obtenu :

- une moyenne générale supérieure ou égale à 12/20 sur l'ensemble des matières évaluées pendant la phase,
- une note supérieure ou égale à 12/20 au mémoire de fin d'études.

4.3.4.2. Jury d'école

Le jury d'école est réuni :

- à la fin de la formation théorique de base ;
- à la fin de la deuxième période ;
- à la fin de la phase de formation complémentaire de spécialisation effectuée à l'ENAC ;
- à la fin de la scolarité ;
- à la demande de l'inspecteur des études en cas de difficultés manifestes d'un étudiant.

Pour tout avis défavorable suite à un stage en immersion, le jury sollicite la participation à la réunion, à titre d'expert d'un représentant de l'organisme concerné et si nécessaire, d'un représentant de la Direction des Services de la Navigation Aérienne.

4.3.4.3. Modalités de choix des postes d'affectation

Pour les promotions d'étudiants issues des recrutements 1^{er} et 2^{ème} concours, le choix d'affectation des postes se fait 2 semaines environ avant la fin de deuxième période à partir de deux listes distinctes associées à chacun des deux recrutements, selon les principes énoncés au § 4.1.4.

En cas d'égalité, les étudiants concernés seront départagés par l'addition des notes obtenues dans les groupes de matières analogiques et numériques.

4.3.5. Dispositions particulières au cycle d'études ICNA

4.3.5.1. Sanction des études

1) Conditions de délivrance des attestations et d'admission aux modules de formation

La formation ICNA est répartie en modules. Le supplément du temps de formation pouvant résulter de prolongations de scolarité ou redoublements ne peut excéder 12 mois (durée calendaire). La durée cumulée des prolongations de scolarité non-médicales d'un module, pour les modules 1 à 6, ne peut excéder la durée normale de ce module.

Ces conditions générales sont précisées par les dispositions suivantes, qui détaillent les critères pris en compte pour délivrer les attestations et valider les modules.

• Attestation ADV- ADI :

La délivrance en fin de module 1 de cette attestation est conditionnée par l'obtention :

- d'une moyenne supérieure ou égale à 12/20 en réglementation de la circulation aérienne,
- d'une note (resp. une moyenne) supérieure à une note seuil, pour les matières (resp. les groupes de matières) dont la liste est établie en début de période par le directeur des études et de la recherche.

• Accès au module 2 :

Avoir obtenu en fin de module 1 :

- l'attestation ADV-ADI⁵ ;
- l'attestation de compétence linguistique en français⁶ conditionnée par l'obtention du niveau 4, au minimum, en français sur les 6 compétences de l'échelle d'évaluation des compétences linguistiques (annexe III de la directive 2006/23/CE du 5 avril 2006) ;
- le passeport SSI ;
- le passeport sûreté ;

⁵ A partir de la promotion ICNA 06 D

⁶ A partir de la promotion ICNA 06 D

- une moyenne générale supérieure ou égale à 12/20 ;

Ainsi que l'une des conditions suivantes, en fonction de la promotion concernée :

- soit une moyenne en anglais supérieure ou égale à 11/20⁷,
- soit l'attestation de compétence linguistique en anglais⁸, conditionnée par l'obtention du niveau 4, au minimum, en anglais sur les 6 compétences de l'échelle d'évaluation des compétences linguistiques (annexe III de la directive 2006/23/CE du 5 avril 2006).

• **Accès au module 3 :**

- avoir réussi les épreuves de l'examen théorique du PPL (Private Pilot License) ;
- avoir l'avis favorable des responsables locaux aux évaluations de fin de stage ARPT du module 2.

• **Attestation APP - APS/ ACP - ACS :**

La délivrance en fin de module 3 de cette attestation est conditionnée par l'obtention :

- d'une moyenne supérieure ou égale à 12/20 en réglementation de la circulation aérienne,

⁷ Pour les promotions 06 C à 08 C

⁸ A partir de la promotion ICNA 08 D

- d'une note (resp. une moyenne) supérieure à une note seuil, pour les matières (resp. les groupes de matières) dont la liste est établie en début de période par le directeur des études et de la recherche.

• **Accès au module 4 :**

Avoir obtenu en fin de module 3 :

- l'attestation APP-APS/ACP-ACS⁹ ;
- une moyenne générale du module 3 supérieure ou égale à 12/20 ;
- l'attestation de compétence linguistique en français¹⁰ conditionnée par l'obtention du niveau 4, au minimum, en français sur les 6 compétences de l'échelle d'évaluation des compétences linguistiques (annexe III de la directive 2006/23/CE du 5 avril 2006) ;

Ainsi que le cas échéant, en fonction de la promotion concernée :

- soit un niveau d'anglais égal ou supérieur au niveau 3 dans les 6 domaines de compétences linguistiques et le niveau 4 minimum dans au moins 4 des 6 domaines de compétences linguistiques de l'échelle d'évaluation des compétences linguistiques (annexe III de la directive 2006/23/CE du 5 avril 2006)¹¹,

⁹ A partir de la promotion 06 D

¹⁰ Promotions 06 B et 06 C uniquement

¹¹ Pour les promotions 05 C à 07 D

- soit l'attestation de compétence linguistique en anglais¹² conditionnée par l'obtention du niveau 4, au minimum, en anglais sur les 6 compétences de l'échelle d'évaluation des compétences linguistiques (annexe III de la directive 2006/23/CE du 5 avril 2006).

• **Accès au module 5 :**

Avoir l'avis favorable des responsables locaux à l'évaluation de fin de module 4.

• **Accès au module 6 :**

Avoir obtenu en fin de module 5 :

- une note supérieure ou égale à 12/20 au projet de Circulation aérienne ;
- une moyenne générale du module 5 supérieure ou égale à 12/20 ;
- avoir l'avis favorable des responsables locaux à l'évaluation de la formation spécifique contrôle du module 5 ;
- l'attestation de compétence linguistique en anglais¹³ conditionnée par l'obtention du niveau 4, au minimum, en anglais sur les 6 compétences de l'échelle d'évaluation des compétences linguistiques (annexe III de la directive 2006/23/CE du 5 avril 2006).

¹² Promotions 07E, 08A, 08C uniquement

¹³ Promotions 07 A, 07 C, 07 D uniquement

• Accès au module 7 :

Avoir l'avis favorable des responsables locaux à l'évaluation de fin de module 6.

• Accès au module 8 :

Avoir effectué le module 7.

2) Modalités de sanction de la formation ICNA

Avoir obtenu en fin de module 8 :

- l'attestation de compétence linguistique en anglais¹⁴ conditionnée par l'obtention du niveau 4, au minimum, en anglais sur les 6 compétences de l'échelle d'évaluation des compétences linguistiques (annexe III de la directive 2006/23/CE du 5 avril 2006) ;
- une note supérieure ou égale à 12 au mémoire de fin d'études.

4.3.5.2. Jury d'école

Le jury d'école est réuni :

- en fin de module 1, de module 3, de module 5 et à l'issue de la scolarité de chaque promotion pour examen des résultats ;

¹⁴ Promotions 06 C, 06 D, 06 E uniquement

- à la demande de l'inspecteur des études pour tout échec lors d'un module de formation dont l'école n'a pas la responsabilité directe, ainsi qu'en cas de difficultés manifestes d'un étudiant.

Pour tout échec lors d'un module de formation dont l'école n'a pas la responsabilité directe, le jury sollicite la participation, à titre d'expert(s), d'un représentant de l'organisme concerné et, si nécessaire, d'un représentant de la Direction des Services de la Navigation Aérienne

4.3.5.3. Jury restreint et modalités de convocation du jury restreint

Le jury restreint a pour but, en cours de module, de décider de l'organisation d'examens ou de tests de rappel à effectuer avant la fin du module, pour les enseignements dont les modalités de tests sont complexes à mettre en œuvre dans des délais très courts. C'est notamment le cas **de la formation pratique au contrôle et de l'anglais.**

Il est réuni à l'initiative de l'Inspecteur des Etudes et se prononce au vu, entre autres, des fiches de progression dans les matières considérées.

Les résultats des éventuels examens et tests de rappel effectués sont tenus à la disposition du jury d'école concerné, seul maître de la décision de prendre en compte ou non ces résultats.

Le jury restreint est composé des membres suivants :

- le directeur des études et de la recherche ou son représentant, qui le préside ;
- le chef de département CA, ou son représentant ;
- l'inspecteur des études de la promotion de l'étudiant concerné.

S'il est réuni pour insuffisance des résultats en formation pratique, sont également convoqués :

- le chef de subdivision formation pratique au contrôle, ou son représentant ;
- l'instructeur CA responsable du groupe auquel appartient l'étudiant en difficultés, ou son représentant.

S'il est réuni pour insuffisance des résultats en anglais, est convoqué le responsable de la formation en anglais du groupe auquel appartient l'étudiant en difficultés, ou son représentant.

Tout étudiant ou stagiaire dont les résultats insuffisants sont soumis au jury restreint peut être cité à comparaître devant ledit jury. Le jury restreint peut convoquer un expert.

Le procès verbal du jury restreint est assuré par la direction des études.

Les mêmes règles de confidentialité que celles du jury d'école s'appliquent.

4.3.5.4. Modalités de choix des postes d'affectation

Le choix d'affectation des postes se fait en fin de module 3 et selon les principes énoncés au § 4.1.4 en prenant en compte les notes des

contrôles de connaissances des modules 1 et 3 et le résultat du module 2.

4.3.6. Dispositions particulières aux cycles d'études des contrôleurs d'aéronautique

Préambule: L'objectif de formation en termes de licence est la délivrance des licences stagiaires ADV, ADI, APP et APS.

4.3.6.1. CCA (Contrôleur de la CA)

4.3.6.1.1. Sanction des études

1) Conditions de délivrance des attestations et d'admission aux modules de formation

La formation **des contrôleurs d'aéronautique** est répartie en modules. Le supplément du temps de formation pouvant résulter de prolongations de scolarité ou redoublements ne peut excéder **6 mois** (durée calendaire), pour les modules 1 à 3.

Ces conditions générales sont précisées par les dispositions suivantes, qui détaillent les critères pris en compte pour délivrer les attestations et valider les modules.

• Attestation ADV- ADI :

La délivrance en fin de module 1 de cette attestation est conditionnée par l'obtention :

- d'une moyenne supérieure ou égale à 12/20 en réglementation de la circulation aérienne,

- d'une note (resp. une moyenne) supérieure à une note seuil, pour les matières (resp. les groupes de matières) dont la liste est établie par le directeur des études et de la recherche en début de période.

• **Accès au module 2 (affectation en centre de contrôle) :**

Avoir obtenu en fin de module 1 :

- l'attestation ADV-ADI ¹⁵ ;
- l'attestation de compétence linguistique en français¹⁶, conditionnée par l'obtention du niveau 4, au minimum, en français sur les 6 compétences de l'échelle d'évaluation des compétences linguistiques (annexe III de la directive 2006/23/CE du 5 avril 2006) ;
- une moyenne générale supérieure ou égale à 12/20 ;
- le passeport SSI ;
- le passeport sûreté.

Ainsi que l'une des conditions suivantes, en fonction de la promotion concernée :

- soit une moyenne en anglais supérieure ou égale à 11/20¹⁷,
- soit l'attestation de compétence linguistique en anglais¹⁸, conditionnée par l'obtention du niveau 4, au minimum, en

¹⁵ A partir de la promotion CCA 08 A

¹⁶ A partir de la promotion CCA 08 A

¹⁷ Pour les promotions CCA 08 A à 09 A

¹⁸ A partir de la promotion CCA 09 B

anglais sur les 6 compétences de l'échelle d'évaluation des compétences linguistiques (annexe III de la directive 2006/23/CE du 5 avril 2006).

4.3.6.2. CCAR (contrôleur de la CA mention radar)

• **Accès au module 3 :**

Avoir obtenu en fin de module 2 :

- au moins une mention,
- l'avis favorable des responsables locaux aux évaluations, pratiques et théoriques, de fin de stage du module 2.

• **Attestation APP- APS :**

La délivrance en fin de module 3 de cette attestation est conditionnée par l'obtention :

- d'une moyenne supérieure ou égale à 12/20 en réglementation de la circulation aérienne,
- d'une note (resp. une moyenne) supérieure à une note seuil, pour les matières (resp. les groupes de matières) dont la liste est établie en début de période par le directeur des études et de la recherche.

• **Accès au module 4 (affectation en centre de contrôle) :**

Avoir obtenu en fin de module 3 :

- l'attestation APP-APS¹⁹;

¹⁹ A partir de la promotion CCAR 09 A

- une moyenne générale du module 3 supérieure ou égale à 12/20 ;
- l'attestation de compétence linguistique en français²⁰ conditionnée par l'obtention du niveau 4, au minimum, en français sur les 6 compétences de l'échelle d'évaluation des compétences linguistiques (annexe III de la directive 2006/23/CE du 5 avril 2006) ;

Ainsi que le cas échéant, en fonction de la promotion concernée :

- soit un niveau d'anglais égal ou supérieur au niveau 3 dans les 6 domaines de compétences linguistiques et le niveau 4 minimum dans au moins 4 des 6 domaines de compétences linguistiques de l'échelle d'évaluation des compétences linguistiques (annexe III de la directive 2006/23/CE du 5 avril 2006)²¹,
- soit l'attestation de compétence linguistique en anglais²² conditionnée par l'obtention du niveau 4, au minimum, en anglais sur les 6 compétences de l'échelle d'évaluation des compétences linguistiques (annexe III de la directive 2006/23/CE du 5 avril 2006).

• **Accès au module 5 (stage OJTI) :**

Avoir en fin de module 4 :

- validé toutes les mentions du centre d'affectation,

²⁰ A partir de la promotion CCAR 09 A

²¹ Pour les promotions CCAR 09 A et B

²² A partir de la promotion CCAR 09 C

- obtenu l'avis favorable des responsables locaux aux évaluations, pratiques et théoriques, de fin de module 4.

4.3.6.3. CSCA (contrôleur superviseur de la CA)

- **Accès au module 6 :**

Avoir obtenu en fin de module 5 :

- l'attestation de stage OJTI .

Détenir :

- l'attestation de compétence linguistique en anglais²³ conditionnée par l'obtention du niveau 4, au minimum, en anglais sur les 6 compétences de l'échelle d'évaluation des compétences linguistiques (annexe III de la directive 2006/23/CE du 5 avril 2006) ;
- l'avis favorable des responsables locaux aux évaluations, pratiques et théoriques.

4.3.6.4. Chef CA

- **Accès au module 7 :**

Avoir obtenu en fin de module 6 :

- une note supérieure ou égale à 12 au mémoire de fin d'études ;

²³ A partir de la promotion CSCA 09

- une note supérieure ou égale à 12 en réglementation de la circulation aérienne ;
- une note (resp. une moyenne) supérieure à une note seuil, pour les matières (resp. les groupes de matières) dont la liste est établie en début de période par le directeur des études et de la recherche ;
- l'avis favorable des responsables locaux aux évaluations, pratiques et théoriques.

Détenir:

- l'attestation de compétence linguistique en anglais²⁴, conditionnée par l'obtention du niveau 4, au minimum, en anglais sur les 6 compétences de l'échelle d'évaluation des compétences linguistiques (annexe III de la directive 2006/23/CE du 5 avril 2006) ;
- l'avis favorable des responsables locaux aux évaluations, pratiques et théoriques.

2) Modalités de sanction des formations

Avoir obtenu en fin de module 5 :

- l'attestation de stage « OJTI ».

Avoir obtenu en fin de module 6 :

- l'attestation de stage « CSCA ».

²⁴ A partir de la promotion Chef CA 10

Avoir obtenu en fin de module 7 :

- l'attestation de stage « Chef CA » ;
- une note supérieure ou égale à 12 au mémoire de fin d'études .

4.3.6.5. Jury d'école

Le jury d'école est réuni :

- en fin des modules 1, 3 et 6 pour examen des résultats ;
- à la demande de l'inspecteur des études pour tout échec ou difficultés manifestes d'un étudiant lors d'un module de formation.

4.3.6.6. Jury restreint et modalités de convocation du jury restreint

Le jury restreint a pour but, en cours de module, de décider de l'organisation d'examens ou de tests de rappel à effectuer avant la fin du module, pour les enseignements dont les modalités de tests sont complexes à mettre en œuvre dans des délais très courts. C'est notamment le cas **de la formation pratique au contrôle et de l'anglais.**

Il est réuni à l'initiative de l'Inspecteur des Etudes et se prononce au vu, entre autres, des fiches de progression dans les matières considérées.

Les résultats des éventuels examens et tests de rappel effectués sont tenus à la disposition du jury d'école concerné, seul maître de la décision de prendre en compte ou non ces résultats.

Le jury restreint est composé des membres suivants :

- le directeur des études et de la recherche ou son représentant, qui le préside ;
- le chef de département CA, ou son représentant ;
- l'inspecteur des études de la promotion de l'étudiant concerné ;
- le chef de la subdivision Marine ENAC ou son adjoint;
- l'instructeur principal de la promotion concernée.

S'il est réuni pour insuffisance des résultats en anglais, est convoqué le responsable de la formation en anglais du groupe auquel appartient l'étudiant en difficultés, ou son représentant.

Tout étudiant ou stagiaire dont les résultats insuffisants sont soumis au jury restreint peut être cité à comparaître devant ledit jury. Le jury restreint peut convoquer un expert.

Le procès verbal du jury restreint est assuré par la direction des études.

Les mêmes règles de confidentialité que celles du jury d'école s'appliquent.

4.3.6.7. Modalités de choix des postes d'affectation

Le choix d'affectation des postes se fait en fin de modules 1 et 6, selon les principes énoncés au § 4.1.4.

4.3.7. Dispositions particulières au cycle d'études IENAC

4.3.7.1. Sanction des études

Outre les dispositions mentionnées au § 3.4.1, le directeur des études et de la recherche approuve pour chaque semestre de scolarité la liste des enseignements objets d'évaluation pour lesquels un niveau de connaissance minimum est requis pour l'admission en année suivante ou pour la délivrance du diplôme. Pour chaque matière ou pour un ensemble de matières rassemblées en un groupe de matières ainsi définis, une note seuil est attribuée ; tout résultat inférieur au seuil est déclaré insuffisant.

Sauf délibération contraire du jury :

- tout étudiant ayant obtenu une moyenne inférieure au seuil dans un groupe de matières passe des contrôles de connaissances de rappel dans toute matière de ce groupe dans laquelle sa note est inférieure au seuil ;
- l'obtention de la note seuil pour le groupe de matières, grâce aux notes des contrôles de connaissances de rappel prescrits, est exigée ;
- l'obtention d'une note minimale à chaque contrôle de connaissances de rappel, fixée par le jury ou, à défaut, égale au seuil de la matière ou du groupe de matières, est exigée.

Pour les étudiants bénéficiant d'un aménagement de scolarité en 3^{ème} année au travers d'une scolarité effectuée en échange

académique dans un établissement universitaire français ou étranger, un programme de formation personnalisé, définissant les enseignements suivis et les modalités d'évaluations, préparé par l'étudiant, doit avoir fait l'objet d'une approbation formelle de l'inspecteur des études, du Bureau des échanges académiques et de l'organisme d'accueil.

4.3.7.2. Conditions d'admission en année supérieure ou de départ en stage de fin d'études

Deux conditions sont requises chaque année (pour l'admission en année supérieure ou en fin de 1^{er} semestre de troisième année pour le départ en stage de fin d'études) :

- l'obtention d'une moyenne générale supérieure ou égale à 12/20 ;
- l'absence de notes ou moyennes inférieures aux seuils définis, pour les matières ou groupes de matières des semestres précédents.

Tout étudiant qui n'obtient pas une moyenne générale de 12/20 est convoqué devant le jury d'école qui propose soit son admission conditionnelle en année supérieure, ou en stage de fin d'études, soit une prolongation de scolarité avant départ en stage de fin d'études, soit son redoublement, soit son exclusion.

En cas de redoublement, celui-ci pourra être aménagé selon des modalités précisées par le jury d'école, en fonction des résultats obtenus à chacun des semestres concernés.

Tout étudiant qui, obtenant une moyenne générale supérieure ou égale à 12/20 ne satisfait pas à la 2^{ème} condition, est convoqué devant le jury d'école appelé à statuer sur son cas.

4.3.7.3. Conditions particulières d'admission en 3^{ème} année

Les étudiants civils devront avoir effectué un « stage en milieu professionnel », d'une durée minimale de quatre semaines consécutives, avant l'entrée en 3^{ème} année.

4.3.7.4. Conditions particulières applicables aux stages des étudiants fonctionnaires

a) Stage(s) de pilotage

La formation au pilotage, sous forme de stage(s), fait partie intégrante de la formation des étudiants fonctionnaires. A ce titre le(s) stage(s) de pilotage sont obligatoires.

A titre exceptionnel, la Direction des Etudes et de la Recherche peut dispenser un étudiant fonctionnaire du (des) stage(s) de pilotage. Cette dispense éventuelle n'est accordée qu'après examen de la demande écrite dûment motivée de l'étudiant. Dans ce cas, l'étudiant effectue à l'ENAC un stage de durée équivalente.

b) Stage de fin d'études

Pour les étudiants fonctionnaires, le stage de fin d'études est effectué en dehors des services de la DGAC.

4.3.7.5. Période de césure

Les étudiants pourront effectuer, à l'issue de la 2^{ème} année du cycle d'études, une période en entreprise dite « période de césure ».

Cette période, d'une durée maximale de 12 mois, devra se dérouler au sein d'une seule entreprise et sera soumise à l'accord préalable du jury d'école.

4.3.7.6. Conditions de délivrance du diplôme

La délivrance du diplôme est conditionnée à la validation des 5 semestres de cours effectués à l'ENAC, ou en échange académique en France ou à l'étranger, en ayant satisfait aux conditions de départ en stage de fin d'études, et à l'obtention :

- d'une note supérieure ou égale à 12/20 à l'évaluation du projet de fin d'études ;
- d'un niveau d'anglais B2²⁵ ou supérieur (classification du Cadre Européen Commun de Référence pour les langues du Conseil de l'Europe).

Tout étudiant qui ne satisfait pas à ces conditions est convoqué devant le jury d'école appelé à statuer sur son cas.

²⁵ L'obtention d'un score d'au moins 550 au Test Of English as a Foreign Language (TOEFL) institutionnel au cours d'une session organisée par l'école, ou d'un score minimum de 80 à l'IBT, passé à l'initiative du candidat dans un centre agréé, pendant la scolarité, sont considérés comme moyens de conformité. D'autres résultats d'examen (IELTS, BULATS, TOEIC, ...) seront considérés au cas par cas.

4.3.7.7. Conditions de validation des résultats des étudiants en échange académique à l'ENAC

Pour les étudiants suivant une scolarité en échange académique à l'ENAC, des conditions particulières de validation des résultats scolaires sont fixées par décision du directeur des études et de la recherche.

4.3.7.8. Jury d'école

Le jury d'école est réuni :

- à l'issue de chaque semestre de formation,
- avant le départ en échange académique,
- avant le départ en stage de fin d'études,
- à la fin de la scolarité,
- à la demande de l'inspecteur des études en cas de difficultés manifestes d'un étudiant.

4.3.8. Dispositions particulières aux cycles délivrant les Mastères Spécialisés et/ou les Certificats d'enseignement Spécialisé

Rappel : le Mastère Spécialisé est un label attribué sous conditions par la Conférence des Grandes Ecoles à un cycle de formation d'un établissement ; les étudiants pour être éligibles doivent eux aussi remplir certaines conditions.

Les conditions de scolarité de ces cycles, qui comportent une première partie d'enseignements généraux et spécialisés, suivie

d'un stage de fin d'études sont les suivantes :

- l'admission en stage de fin d'études est subordonnée à l'obtention d'une moyenne générale supérieure ou égale à 12/20 en fin de 1ère partie de scolarité ;
- la délivrance du Mastère Spécialisé et/ou du Certificat d'études Spécialisées est subordonnée à l'obtention d'une note supérieure ou égale à 12/20 à l'évaluation du projet de fin d'études.

4.3.9. Dispositions particulières de délivrance des Certificats d'enseignement Spécialisé par la voie de la formation continue

Les conditions de scolarité de ces cycles, qui comportent une première partie d'enseignements généraux et spécialisés, suivie de la réalisation d'un projet de fin d'études en milieu professionnel, sont les suivantes par la voie de la formation continue :

- la délivrance à un stagiaire d'une unité de valeur capitalisable pour un module d'une semaine, ou de deux unités de valeur capitalisables pour un module de deux semaines, est subordonnée à l'obtention d'une note supérieure ou égale à 12/20 au contrôle de connaissance de ce module ;
- l'admission en stage de fin d'études est subordonnée à la capitalisation d'au moins 80% du total des unités de valeur qu'il est possible d'obtenir pour le cycle correspondant. Cette admission est prononcée par le jury compétent en tenant compte du cursus du candidat, du sujet de mémoire et de

l'organisation proposée pour l'encadrement du projet de fin d'études ;

- la délivrance du Certificat d'enseignement Spécialisé est subordonnée ensuite aux conditions générales relatives au projet de fin d'études.

PAGE LAISSEE INTENTIONNELLEMENT BLANCHE

5. DISCIPLINE

5.1. CONGES

Les dates de début et de fin de congés sont arrêtées au cours du premier mois de l'année scolaire par le directeur et sont communiquées aux étudiants.

5.2. ABSENCES

La présence et la participation à toutes les activités, de quelque nature qu'elles soient, inscrites à l'emploi du temps hebdomadaire, sont obligatoires.

5.2.1. Justifications en cas d'absence

En cas de maladie, ou dans tout autre cas de force majeure, l'étudiant doit dans le courant de la première journée d'absence, faire avertir son Inspecteur des études, et en cas d'impossibilité, le bureau Etudiants et Stagiaires en indiquant son adresse exacte. En outre, il doit :

- en cas de maladie, faire parvenir dans les 48 heures un certificat médical²⁶ du médecin traitant au bureau Etudiants et Stagiaires, ou au chef de la subdivision Marine pour les étudiants Marins ;

²⁶ Et un arrêt de travail, pour les étudiants fonctionnaires

- pour tout autre cas de force majeure, se présenter dès son retour au bureau Etudiants et Stagiaires, ou au chef de la subdivision Marine pour les étudiants Marins, et lui fournir une explication écrite.

Le chef du bureau Etudiants et Stagiaires informe l'inspecteur des études ou le responsable de stage de toutes les absences qui lui sont signalées.

Pour tous les autres cas, toute absence à une activité programmée doit être justifiée par une autorisation préalable, papier ou courriel, de l'inspecteur des études, transmise au bureau Etudiants et Stagiaires.

L'inspecteur des études peut, dans des conditions précisées au début de l'année scolaire, déléguer cette attribution au chef du bureau Etudiants et Stagiaires.

5.2.2. Sanction en cas d'absence non justifiée

L'absentéisme des étudiants durant l'année scolaire fait l'objet, pour les cycles d'études, d'un malus entrant dans le calcul de la moyenne générale. Une exclusion de cours consécutive à une attitude incorrecte (cf. § 5.3.1) est assimilée à une absence non justifiée.

Pour les cycles comportant un total de coefficients proche de 100 par période, toute absence non autorisée et non justifiée entraîne l'augmentation de point(s) de malus par séance de travail non suivie : le nombre de points est fonction de la longueur de la séance, un point pour une séance d'une durée inférieure à une heure, deux points pour une séance d'une durée comprise entre une et deux

heures, trois et quatre points pour les séances de durée trois ou quatre heures.

Quand une absence non justifiée a pour but d'allonger un week-end ou une période de vacances, le malus sera, pour cette absence, majoré d'un point.

Le malus est plafonné à 25 points, sauf décision contraire du conseil de discipline, et retranché du total des notes avant le calcul de la moyenne générale.

Pour les autres cycles et stages, des dispositions particulières portées à la connaissance des étudiants sont prises par le directeur des études et de la recherche. Le malus n'exclut pas une des sanctions prévues au § 5.4.

Outre le malus, pour les étudiants fonctionnaires ou les fonctionnaires en stage, toute absence non justifiée est assimilable à un service non fait, et est sanctionné comme tel, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

5.3. DISCIPLINE INTERNE A L'ECOLE

5.3.1. Tenue et comportement

Une tenue et un comportement décents sont demandés tant à l'intérieur de l'école que lors des déplacements ou visites. L'attitude vis-à-vis du personnel de l'école, des enseignants et des autres étudiants doit être correcte.

L'utilisation de téléphone mobile est interdite dans les locaux pédagogiques (salles de cours, salles de TP, TD, salles d'examen, bibliothèque...).

Si du fait d'une attitude incorrecte pendant l'enseignement ou d'un retard, un étudiant est exclu par l'enseignant, l'étudiant doit immédiatement se présenter à l'inspecteur des études ou en son absence à la direction des études et de la recherche, qui décidera des suites à donner.

5.3.2. Ponctualité

Dès le début de la séance, l'ensemble de la promotion doit être présente dans la salle où elle va avoir lieu. En cas de retard du personnel enseignant excédant 10 minutes, le délégué de promotion, ou son suppléant, en informe le bureau Etudiants et Stagiaires qui en avise le bureau des Programmes, et si possible l'inspecteur des études. Toute la promotion doit attendre, avant de se disperser, d'y être autorisée par un membre de l'administration de l'école.

5.3.3. Accès

La circulation des étudiants à l'intérieur de l'école est libre pendant les périodes de scolarité. Les bâtiments et locaux d'enseignement, normalement fermés à l'issue des activités scolaires, peuvent être laissés à la disposition des étudiants sur autorisation spéciale du chef de département concerné.

5.3.4. Moyens informatique et réseaux

Tout étudiant ou stagiaire s'engage à respecter la réglementation en matière d'utilisation des moyens informatiques mis à sa disposition et notamment :

- ne pas dupliquer les logiciels et documentations mis à sa disposition,
- ne pas permettre l'accès aux salles, aux machines ou aux logiciels de l'établissement à une personne non autorisée,
- ne pas donner, vendre ou prêter ces logiciels ou documentations,
- n'utiliser des logiciels ou documentations mis à sa disposition que dans le cadre de l'enseignement de l'école,
- ne pas tenter d'acquérir des droits ou le mot de passe d'un autre utilisateur par quelque moyen que ce soit, et pour quelque motif que ce soit (même sans intention de nuire),
- ne pas tenter délibérément de réaliser ou d'implanter des programmes ayant pour effet de perturber le fonctionnement général des ordinateurs,

et reconnaît savoir que l'utilisation, sur les moyens informatiques de l'école, de logiciels autres que ceux fournis par celle-ci, est tolérée sous réserve de l'accord de l'administrateur du réseau, à condition de pouvoir prouver à tout moment que ce logiciel est utilisé dans le respect de la réglementation en vigueur .

De plus, les étudiants doivent signer une charte informatique avant d'accéder à certains laboratoires ou salles informatiques de l'école.

5.3.5. Tabagisme, alcool et substances psychoactives

Il est rappelé que les lois en vigueur concernant les substances psychoactives s'appliquent intégralement dans l'enceinte de l'école.

Il est rappelé qu'il est interdit de fumer dans les bâtiments et espaces couverts de l'Ecole, conformément à l'article L. 3511-7 du code de la santé publique, dans sa rédaction issue du décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006, sous peine de sanctions disciplinaires.

De plus, l'introduction et la consommation de boissons alcoolisées à l'intérieur des locaux pédagogiques de l'école sont interdites.

5.4. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Les sanctions disciplinaires qui peuvent être infligées aux étudiants ou stagiaires dans le cadre de l'école sont :

- pour les étudiants fonctionnaires ou stagiaires de la fonction publique française, celles prévues à l'article 10 du décret du 7 octobre 1994. Ces sanctions sont prononcées selon les modalités prévues par ce décret. Les sanctions du blâme, de l'avertissement et de l'exclusion temporaire de fonctions dans la limite de deux mois sont prononcées par le directeur. Les autres sanctions sont prononcées par le ministre concerné, sur proposition du directeur ;

- pour les autres étudiants, l'avertissement avec inscription au dossier, l'exclusion temporaire pour une durée maximale de deux mois, l'exclusion définitive de l'école. Ces sanctions sont prononcées par le directeur. Il ne peut prononcer de sanction supérieure à l'avertissement qu'après avoir saisi pour avis le conseil de discipline de l'école.

5.5. CONSEIL DE DISCIPLINE

5.5.1. Composition

Les membres du conseil de discipline sont :

- le directeur de l'école ou son représentant, président du conseil,
- le directeur des études et de la recherche, ou son représentant,
- les chefs de départements d'enseignement ou leurs représentants,
- le chef du département "gestion des personnes" ou son représentant.
- les deux étudiants membres du conseil d'administration de l'école ou leurs représentants.

S'il s'agit d'étudiants « Marins », est également convoqué le commandant de l'école du personnel volant.

Le secrétariat du conseil est assuré par le département « gestion des personnes ».

5.5.2. Fonctionnement

Le conseil de discipline est réuni sur convocation du président. Tout étudiant, stagiaire ou auditeur libre dont le cas est évoqué devant le conseil, est obligatoirement cité à comparaître avec un préavis de quinze jours. Il peut se faire assister d'un défenseur de son choix. Les pièces constitutives du dossier le concernant lui sont communiquées huit jours au moins avant la date du conseil.

Dans l'attente du conseil, le Directeur de l'école peut prendre toutes mesures conservatoires.

Le conseil de discipline peut convoquer toute personne susceptible d'éclairer les débats. L'inspecteur des études, le délégué de promotion de l'intéressé ou son représentant sont obligatoirement entendus. L'intéressé peut demander au conseil, de faire entendre les témoins de son choix. Les séances du conseil ne sont pas publiques. Les personnes assistant au conseil sont tenues au secret des délibérations. Les délibérations du conseil ne sont valables que si les deux tiers des membres sont présents.

En cas d'avis contradictoire, les propositions délibérées par le conseil font l'objet d'un vote de ses membres ; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le procès-verbal des délibérations, signé par le président, est déposé au département "gestion des personnes".

Tout étudiant ou stagiaire ayant comparu devant le conseil de discipline peut prendre connaissance de la partie du procès-verbal le concernant.

5.5.3. Attributions

Le conseil de discipline est appelé à statuer sur tous les cas de manquement grave sur le plan de la discipline générale, notamment de l'assiduité, de la tenue et du comportement et sur les cas de fraude à l'occasion d'un contrôle de connaissances.

Selon la gravité du cas, le conseil de discipline propose à l'autorité responsable une ou plusieurs mesures suivantes :

- l'avertissement du directeur avec inscription au dossier,
- le déplafonnement du malus lié à l'absentéisme,
- l'exclusion temporaire avec, le cas échéant, privation du droit aux émoluments selon les dispositions légales en vigueur,
- l'exclusion définitive.

En matière disciplinaire, à l'égard des EPL/S, les dispositions applicables sont celles prévues par l'arrêté du 6 décembre 2004 relatif aux modalités de sélection et de formation des EPL.

Pour les étudiants Marins, les éventuelles sanctions prises par le conseil de discipline peuvent être complétées par des sanctions militaires.

5.6. FORMALITES DE FIN DE SEJOUR A L'ECOLE

Tout étudiant logé à l'ENAC ayant omis de régulariser sa situation vis-à-vis de l'agence comptable de l'ENAC lors du départ en congé de fin d'année scolaire, doit apurer complètement ses dettes envers l'établissement, sous peine de ne pouvoir à nouveau être admis dans la résidence à son retour de congé.

Avant son départ définitif de l'ENAC, fixé sauf instructions contraires à la date réglementaire de fin de cycle ou stage, chaque étudiant se met en règle avec les différents services de l'école et avec le gestionnaire de l'ensemble résidentiel.

Le diplôme, certificat d'aptitude ou l'attestation de fin d'études n'est remis que si toutes les formalités ont été régulièrement accomplies.